



Circulaire du Secrétaire général

Conseil central de contrôle

Aux fins de l'application de la disposition 4.15 du Règlement du personnel et du nouveau dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Champ d'application

Le nouveau dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité est mis en application progressivement dans les réseaux d'emplois visés au paragraphe 6 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2016/2/Rev.1](#) relative à l'institution du dispositif. La présente circulaire s'applique aux postes à pourvoir de la catégorie des administrateurs (jusqu'à la classe P-5) et de la catégorie du Service mobile dans les réseaux d'emplois pour lesquels le nouveau dispositif est entré en vigueur. Le système de sélection du personnel régi par l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) et ses textes modificatifs continue de s'appliquer aux postes des réseaux d'emplois qui ne relèvent pas encore du nouveau dispositif.

Section 2

Création

Il est créé par la présente un Conseil central de contrôle chargé d'examiner et d'approuver les dossiers des candidats qualifiés pris en considération pour pourvoir les postes vacants de la catégorie des administrateurs (jusqu'à la classe P-5) et de la catégorie du Service mobile au Secrétariat.

Section 3

Composition

3.1 Le Conseil central de contrôle est composé de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile qui sont titulaires d'un engagement, autre que temporaire, régi par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel et qui ont été recrutés à l'issue d'une procédure d'appel à candidature sanctionnée par un organe de contrôle ; il comprend :

a) Des fonctionnaires désignés par l'administration à New York, Genève, Vienne et Nairobi et dans les commissions régionales et autres bureaux extérieurs. La



décision de nommer au Conseil central de contrôle les fonctionnaires désignés par l'administration appartient au Secrétaire général ;

b) Un nombre égal de fonctionnaires désignés par le Syndicat du personnel de la Commission économique pour l'Afrique, l'Association du personnel de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Syndicat du personnel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Syndicat du personnel de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le Syndicat du personnel des missions hors Siège des Nations Unies, le Conseil de coordination du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève, le Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies à New York, le Syndicat du personnel de l'Office des Nations Unies à Nairobi et le Syndicat du personnel de l'Office des Nations Unies à Vienne. La décision de nommer au Conseil central de contrôle les fonctionnaires désignés par les organes représentatifs du personnel appartient au Secrétaire général.

3.2 Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines invite les organes représentatifs du personnel visés à l'alinéa b) du paragraphe 3.1, à désigner par écrit les fonctionnaires dont ils proposent la nomination au Conseil central de contrôle. La non-désignation de fonctionnaires par les organes représentatifs dans le mois qui suit la demande écrite du Sous-Secrétaire général, ou le désistement de fonctionnaires désignés par ces organes n'empêchent pas le Conseil d'être constitué et d'exercer ses fonctions conformément aux dispositions de la présente circulaire.

3.3 Toutes les candidatures au Conseil central de contrôle doivent être avalisées par la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, qui vérifie que les candidats désignés ne font pas l'objet d'une procédure disciplinaire et n'ont pas été sanctionnés par une mesure disciplinaire. Les fonctionnaires désignés dont il est établi qu'ils font l'objet d'une telle procédure ou ont été sanctionnés par une telle mesure ne peuvent pas être nommés par le Secrétaire général pour siéger au Conseil.

3.4 Dans le choix des membres du Conseil central de contrôle, tout est fait pour garantir une composition équilibrée du point de vue de la répartition géographique et de la représentation des deux sexes et des langues officielles de l'Organisation, ainsi qu'une représentation proportionnelle des départements et bureaux du Secrétariat.

3.5 Le Conseil central de contrôle choisit parmi ses membres un président ainsi que deux suppléants, dont l'un parmi les fonctionnaires nommés sur proposition des organes représentatifs du personnel et l'autre parmi ceux nommés sur proposition de l'administration.

3.6 Le Conseil central de contrôle pouvant tenir simultanément plusieurs réunions, chaque réunion est présidée par l'un des membres du Conseil qui y assistent.

3.7 Le Conseil central de contrôle tient des réunions virtuelles afin que les fonctionnaires de tous les lieux d'affectation puissent participer à ses travaux.

3.8 Le Conseil central de contrôle désigne parmi ses membres un responsable des questions relatives aux femmes, ayant droit de vote.

3.9 Les membres du Conseil central de contrôle sont nommés pour deux ans et ne peuvent pas siéger pendant plus de quatre années consécutives. Le Secrétaire général peut les remplacer à sa discrétion.

3.10 Les fonctionnaires nommés au Conseil central de contrôle sont tenus d'assister et de participer aux réunions du Conseil dans le cadre de leurs fonctions et attributions officielles. Il appartient donc aux chefs de département et de bureau de les libérer pour qu'ils puissent assister et participer aux réunions du Conseil.

Section 4

Fonctions

Examen et approbation des critères d'évaluation

4.1 Lorsqu'un avis de vacance a été rédigé sur la base d'une définition d'emploi ayant fait l'objet d'un classement individuel, l'avis considéré et les critères d'évaluation applicables sont soumis à l'approbation du Conseil central de contrôle.

Examen et approbation des listes de candidats qualifiés

4.2 Le Conseil central de contrôle examine les listes de candidats qualifiés établies par le Bureau de la gestion des ressources humaines afin de pourvoir les postes vacants des catégories des administrateurs et du Service mobile ou d'inscrire les candidats sur les listes de réserve.

4.3 Le Conseil central de contrôle veille à l'intégrité de la procédure de sélection de candidats qualifiés aux postes annoncés par voie d'avis de vacance et s'assure que les candidatures ont été évaluées en fonction des critères préalablement approuvés figurant dans les avis de vacance de poste et que les procédures en vigueur ont été suivies. Pour ce faire, il vérifie :

a) Que la liste des candidats qualifiés est raisonnée, et qu'elle est objectivement motivée par le respect des critères d'évaluation préalablement approuvés qui figurent dans l'avis de vacance de poste ;

b) Que l'examen des dossiers ne révèle aucun parti pris ou motif illégitime ni aucune erreur de fait ou de procédure ayant pu empêcher l'évaluation approfondie et équitable des qualifications exigées des candidats ;

c) Que les dossiers renferment une analyse pleinement motivée de chacune des compétences énumérées dans l'avis de vacance, lesquelles doivent avoir été évaluées pour tous les candidats lors de l'entretien axé sur les compétences ou par d'autres méthodes.

4.4 S'il constate que les critères d'évaluation ont été dûment appliqués et que les procédures en vigueur ont été suivies, le Conseil central de contrôle approuve une liste de candidats qualifiés et la soumet aux conseils de réseaux d'emplois intéressés.

4.5 En cas de doute quant à la manière d'appliquer les critères d'évaluation ou les procédures en vigueur, le Conseil central de contrôle demande un complément d'information au Bureau de la gestion des ressources humaines.

4.6 S'il constate que les critères d'évaluation n'ont pas été correctement appliqués ou que les procédures en vigueur n'ont pas été suivies, le Conseil central de contrôle remet ses constatations et recommandations au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour décision.

Licenciement de fonctionnaires nommés à titre permanent

4.7 Le Conseil central de contrôle examine les propositions de licenciement de fonctionnaires des catégories des administrateurs et du Service mobile nommés à titre permanent dont les services n'ont pas donné satisfaction, conformément au paragraphe a) ii) de l'article 9.3 du Statut du personnel et au paragraphe c) ii) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, et fait savoir au Secrétaire général si les conditions de ce licenciement sont réunies.

4.8 Le Bureau de la gestion des ressources humaines communique aux membres du Conseil central de contrôle le règlement intérieur de celui-ci.

Section 5
Dispositions finales

5.1 À l'issue de la première campagne de réaffectation au titre de la mobilité encadrée et de la deuxième campagne de recrutement réalisées dans le réseau Affaires politiques, paix et sécurité, et des premières campagnes de ces deux types menées dans le réseau Technologies de l'information et télécommunications, en 2017, l'application du dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité établi par la présente circulaire sera interrompue pour examiner l'ensemble du système, notamment les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les procédures centralisées et leur rentabilité, au regard des résultats attendus.

5.2 Pendant cette interruption, le système de sélection du personnel régi par l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) et ses textes modificatifs s'appliquera au réseau Affaires politiques, paix et sécurité et au réseau Technologies de l'information et télécommunications et continuera de s'appliquer à tous les réseaux d'emplois qui ne relèvent pas encore du nouveau dispositif.

5.3 La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2016/4](#), prend effet à la date de sa publication.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Antonio **Guterres**
